

**Assemblée générale**

Soixante-quinzième session

Documents officiels

Distr. générale
17 mars 2021
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 12^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 18 novembre 2020, à 10 heures

Présidence : M^{me} Bogyay (Hongrie)**Sommaire**

Point 70 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 70 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/C.3/75/L.49)

Projet de résolution A/C.3/75/L.49 : Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

1. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

2. **M. Gennady Kuzmin** (Fédération de Russie), présentant le projet de résolution, rappelle que l'année 2020 marque le soixante-quinzième anniversaire de la victoire sur le nazisme lors de la Seconde Guerre mondiale, qui a constitué un tournant décisif dans l'histoire de l'humanité car elle a abouti à la création de l'Organisation des Nations Unies et du système contemporain des relations internationales et des droits humains. Malheureusement, après 75 ans, certains pays ont oublié les millions de victimes innocentes. En effet, on ne saurait interpréter autrement leurs tentatives de réécrire l'histoire des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité flagrants dont la commission a été confirmée par les verdicts rendus au Tribunal de Nuremberg.

3. Ces dernières années, il est devenu de plus en plus courant d'assister à la glorification publique du mouvement nazi et à la légitimation des crimes d'anciens membres de la Schutzstaffel (SS) et de ses subdivisions de la Waffen SS, notamment par l'inauguration de monuments et de mémoriaux et l'organisation de manifestations en leur honneur. En revanche, des monuments à la mémoire de ceux qui ont lutté contre le nazisme ont été détruits. Le fait que de telles actions soient tolérées et qu'elles suscitent même parfois l'appui d'agents publics ne fait que conforter dans leur position les partisans de la « pureté raciale » et de la discrimination fondée sur la race et l'appartenance ethnique.

4. Le projet de résolution dont la Commission est saisie n'est pas une tentative de s'adonner à des recherches historiques théoriques, mais vise plutôt à combattre concrètement le racisme quotidien qui sévit dans les États du monde d'aujourd'hui. Malheureusement, le nombre d'actes de violence commis en raison de l'appartenance ethnique, de la

langue ou de la religion des victimes a fortement augmenté ; la stigmatisation des personnes en raison de leur race ou de la couleur de leur peau prolifère ; l'hostilité envers les migrants et les réfugiés continue de croître ; de plus en plus, les partis politiques intègrent des messages racistes dans leurs documents d'orientation ; et régulièrement, le nationalisme agressif est déjà considéré comme un élément indispensable des campagnes électorales. Le projet de résolution est un document thématique visant à susciter la coopération et le dialogue, plutôt que de porter sur un ou des pays précis et d'amener certains États à rendre des comptes. La délégation russe est convaincue que le projet de résolution peut contribuer de manière significative à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée.

5. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Cambodge, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guyana, Haïti, Inde, Jamaïque, Jordanie, Liban, Mali, Maroc, Myanmar, Namibie, Ouganda, Philippines, Serbie, Sri Lanka, Suriname, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Zimbabwe.

6. Il indique ensuite que les délégations suivantes souhaitent également s'en porter coauteurs : Barbade, Cameroun, Congo et République centrafricaine.

7. **La Présidente** dit qu'il a été demandé de procéder à un vote enregistré.

8. **M. Mack** (États-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer son vote avant le vote, déclare que les États-Unis s'opposent au projet de résolution, dont les dispositions sont autant de tentatives de légitimer les récits de désinformation diffusés depuis longtemps par les Russes, qui utilisent le prétexte de la lutte contre la glorification du nazisme pour salir les nations voisines. Les États-Unis, qui, avec leurs alliés démocratiques, ont largement contribué à vaincre l'Allemagne nazie en 1945, condamnent la glorification du nazisme et toutes les formes modernes de racisme, de xénophobie, de discrimination et de l'intolérance qui y est associée. En luttant contre la tyrannie du nazisme, les États-Unis ont également combattu pour la liberté et les droits humains de tous, y compris le droit à la liberté d'expression.

9. La Cour suprême des États-Unis a toujours défendu le droit constitutionnel à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, y compris pour les nazis avoués, dont la haine et la xénophobie sont largement méprisés par le peuple américain. Le pays de l'orateur défend également les

droits constitutionnels de celles et ceux qui exercent leurs droits pour combattre l'intolérance et s'opposent farouchement à l'odieux credo nazi et aux autres promoteurs de la haine.

10. Au cours des négociations sur le projet de résolution, bien que sa délégation n'ait cessé de faire part de ses préoccupations à la délégation russe et ait proposé des révisions pour éviter des restrictions inacceptables de la liberté d'expression, les recommandations que son pays a formulées pour améliorer et renforcer la résolution n'ont pas été prises en compte. Son pays encourage les États à s'abstenir d'invoquer l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pour tenter de faire taire les avis inacceptables ou d'excuser le fait de ne pas avoir pris de mesures efficaces contre l'intolérance. Les États-Unis, qui ont voté contre chaque nouvelle version de la résolution depuis 2005, voteront à nouveau contre et invitent les autres États Membres à faire de même.

11. **M. Mialkovskyi** (Ukraine), expliquant son vote avant le vote, dit que les Ukrainiens ont apporté une énorme contribution à la victoire sur le nazisme et fait preuve d'un héroïsme exemplaire dans la lutte pour la libération de leur pays et de l'Europe. Bien que l'Ukraine condamne fermement toutes les formes de nazisme, de néonazisme, de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, le projet de résolution reflète une tentative de manipulation de l'histoire de la part de son auteur principal. N'ayant pas réussi à introduire sa propagande politique dans le projet de résolution sur le soixante-quinzième anniversaire de la fin de la Seconde Guerre mondiale lors de la 22^e séance plénière de la présente session de l'Assemblée générale, la délégation russe a introduit dans ce projet de résolution de nouveaux éléments qui n'ont rien à voir avec la lutte contre le nazisme, mais qui magnifient plutôt les symboles du Parti communiste criminel dirigé par Staline. Le pacte Molotov-Ribbentrop a délimité les intérêts respectifs du régime nazi et de l'Union soviétique. Il a laissé présager une nouvelle division de l'Europe qui allait durer des décennies et qui a conduit à l'occupation, à des souffrances humaines sans précédent et à des crimes contre l'humanité. La délégation ukrainienne condamne la tentative cynique de la Fédération de Russie de se présenter comme un défenseur de la lutte contre le nazisme et le néonazisme, tout en glorifiant un stalinisme contemporain au nom duquel ces mêmes crimes ont été commis contre des nations entières.

12. Étant donné que le nom des Nations Unies a été utilisé pour la première fois par les Alliés qui ont

combattu le nazisme pendant la Seconde Guerre mondiale, il est regrettable que la majorité de ces États ne puissent pas, une fois de plus, soutenir un projet de résolution aussi important à cause de son langage manipulateur. La délégation russe, bien que consciente de ce fait, n'a nullement l'intention de rendre le texte globalement acceptable ; elle l'utilise plutôt de manière manipulatrice aux fins de sa propagande d'État, alimentant ainsi une montée sans précédent du radicalisme, de la haine, de l'hostilité, du nationalisme agressif, du néonazisme et des manifestations xénophobes en Fédération de Russie. Il est également regrettable qu'à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, la Fédération de Russie exploite l'Assemblée générale comme un instrument de sa campagne d'information d'État, dissimulant sa politique internationale agressive et ses actions illégales qui ont fait des dizaines de milliers de morts et de blessés dans les conflits auxquels elle a directement participé. Bien qu'un projet de résolution sur la lutte contre la glorification du nazisme mérite d'être adopté par consensus, l'Ukraine n'a d'autre choix que de voter contre et encourage les autres délégations à faire de même.

13. **M. Gennady Kuzmin** (Fédération de Russie), faisant une déclaration générale avant le vote, déclare qu'il est surprenant et regrettable qu'un pays ayant fait partie de la coalition anti-Hitler demande un vote sur ce projet de résolution. Depuis plusieurs années, cet État tente de prouver que la propagation d'idées racistes, notamment par le biais de processions nazies, de la glorification du nazisme et de l'érection de monuments à la mémoire de ceux qui ont exterminé des dizaines de millions d'innocents au nom de leur théorie de la suprématie raciale, est une simple manifestation de la liberté d'expression, de réunion et d'association. La délégation russe est toutefois convaincue que cet État n'est pas motivé par l'orthodoxie politique, mais par le cynisme et par le désir de calomnier ceux qui ont sauvé le monde des horreurs du national-socialisme. Une véritable solidarité internationale, régionale et bilatérale exige des efforts concertés en vue d'éliminer ces phénomènes, plutôt que de les étouffer ou de faire comme s'ils n'avaient jamais existé.

14. Le projet de résolution préconise un niveau de coopération et de dialogue auquel les pays avancés sur le plan démocratique devraient être préparés. Le projet est clairement axé sur la défense des droits humains, rend hommage à ceux qui ont sacrifié leur vie pour l'avenir de la société et réaffirme l'inviolabilité des principes fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, ce qui est particulièrement opportun à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation.

15. L'orateur invite le pays qui a demandé le vote à revoir sa position. Cette motion jette le doute sur le Tribunal de Nuremberg ainsi que les objectifs et les principes de l'Organisation des Nations Unies, laquelle se voulait, à l'origine, une réponse aux souffrances causées par l'idéologie nazie et fasciste.

16. *À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/75/L.49.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

États-Unis d'Amérique, Ukraine.

S'abstiennent :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Îles Salomon, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte,

Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tonga, Turquie.

17. *Le projet de résolution A/C.3/75/L.49 est adopté par 122 voix contre 2, avec 53 abstentions.*

18. **M. Heusgen** (Allemagne), prenant la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres ainsi que de l'Albanie, du Monténégro et de la Macédoine du Nord, pays candidats, dit que l'Union européenne demeure pleinement engagée dans la lutte mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Ses États membres ont pris de nombreuses mesures juridiques et politiques pour lutter contre les actes connexes, et l'égalité et la non-discrimination sont des valeurs fondamentales de l'Union européenne. La lutte contre les formes contemporaines de toutes les idéologies extrémistes et totalitaires, y compris le néonazisme, doit constituer une priorité pour l'ensemble de la communauté internationale, notamment par la pleine application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les initiatives visant à éliminer le racisme des sociétés devraient rassembler la communauté internationale, plutôt que de créer des divisions dues à des approches sélectives et partiales. L'Union européenne demeure convaincue que toutes les formes contemporaines de racisme et de discrimination doivent être traitées de manière impartiale, équilibrée et globale dans le projet de résolution, l'accent étant clairement mis sur les droits humains.

19. L'Union européenne a participé de manière constructive aux consultations sur le projet de résolution dans le but de renforcer les aspects du texte relatifs aux droits humains, et certains des changements apportés s'inspirent de ses propositions. Néanmoins, un certain nombre de préoccupations importantes subsistent et plusieurs propositions de l'Union européenne concernant des formulations de compromis ont été abandonnées. Le caractère négatif de certains éléments problématiques et politisés a été renforcé. Il est regrettable que le projet de résolution n'aborde toujours pas les formes contemporaines de racisme de manière exhaustive et qu'il continue, de manière sélective et partielle, de mettre l'accent sur des questions sans rapport avec la lutte contre le racisme et la discrimination.

20. Si la lutte contre le racisme doit être axée sur l'enseignement de l'histoire, elle ne doit pas s'attarder sur le changement de nom des rues, des monuments, des mémoriaux et des symboles, sur les références erronées aux mouvements de libération nationale ou sur d'autres questions à motivation politique qui, en plus de ne pas relever du programme relatif aux droits humains, véhiculent une vision partielle de l'histoire, comme le montrent les tentatives de justification du pacte Molotov-Ribbentrop. La présence dans le projet de résolution d'éléments de division liés au révisionnisme et à la falsification de l'histoire contribue à son caractère politique.

21. L'Union européenne salue le rôle historique des Forces alliées dans la défaite du nazisme au cours de la Seconde Guerre mondiale, dont la fin a engendré des divisions douloureuses dans de nombreux pays européens, entraînant l'occupation et d'autres crimes contre l'humanité plutôt que la liberté. Il est donc regrettable que la proposition de sa délégation consistant à inclure dans le projet de résolution des références à tous les régimes et à toutes les idéologies totalitaires n'ait pas été prise en compte. Bien que le facilitateur des négociations relatives au projet de résolution ait intégré des éléments reconnaissant l'importance du droit aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association dans la prévention du racisme, le langage utilisé dans l'ensemble du texte reste trop restrictif par rapport à la description de ces droits dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

22. Pour accroître l'efficacité et garantir l'exhaustivité des rapports, l'orateur recommande que le projet de résolution soit présenté tous les deux ans et sur la base d'un rapport unique indépendant du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée. L'Union européenne est disposée à collaborer à l'avenir de manière constructive et transparente avec les auteurs pour répondre à leurs préoccupations, mais à la session en cours, les États membres de l'Union européenne se sont abstenus de voter.

23. **M. Tozik** (Biélorus) dit qu'il est regrettable qu'un vote ait à nouveau été demandé sur le projet de résolution. Il est difficile de comprendre ou d'accepter les motivations des États qui ont voté contre, surtout compte tenu de sa pertinence pour la communauté internationale en cette année du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies. La nécessité de lutter contre la glorification de toutes les formes de nazisme et de néonazisme ainsi que du passé nazi ne doit pas être remise en question ; il faut donc

prendre des mesures décisives pour contrer la prolifération des partis politiques, mouvements, idéologies et groupes extrémistes à caractère raciste ou xénophobe dans le monde. Les pays qui ont vaincu le nazisme doivent unir leurs forces pour préserver le souvenir de la victoire sur le nazisme et empêcher de pareils événements de se reproduire.

24. **M^{me} Wagner** (Suisse), prenant la parole également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège, déclare que ces États condamnent sans équivoque toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie ou de l'intolérance qui y est associée, y compris le nazisme et le néonazisme. Ils ont ratifié les conventions internationales en la matière, s'engagent pleinement à les appliquer et prient instamment les États qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de faire la déclaration dont il est question à l'article 14 de la Convention. Ce groupe d'États souligne également son engagement ferme à protéger le droit aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association.

25. Bien que certains éléments du projet de résolution contribuent largement à faire avancer la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il est regrettable que dans le cadre des négociations, les amendements proposés en vue d'élargir son champ d'application et de répondre à des préoccupations d'actualité n'aient pas été suffisamment pris en compte. En outre, le texte présente de manière déformée les obligations des États Membres au titre du droit international des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies, ce qui demeure très préoccupant.

26. **M. Ajayi** (Nigéria) dit que, dans son pays, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sont considérés non seulement comme inhumains mais aussi comme contraires à la volonté de Dieu. Lorsqu'il a déclaré son indépendance en 1960, le Nigéria, qui compte la plus forte proportion de Noirs au monde, a reconnu publiquement que la véritable indépendance ne serait obtenue que lorsque tous les Noirs du monde seraient libres. Sa délégation s'étonne donc qu'un vote ait été demandé. L'une des raisons fondamentales de la création de l'Organisation des Nations Unies était de garantir l'égalité de toutes les races, et c'est également la raison de la célébration annuelle de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Le fait que le projet de résolution ait reçu le soutien écrasant des délégations lors du vote enregistré est rassurant, car cela démontre que la communauté

internationale comprend qu'il importe de condamner la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée dans les termes les plus énergiques qui soient.

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (A/C.3/75/L.30, A/C.3/75/L.31/Rev.1, A/C.3/75/L.32, A/C.3/75/L.33 et A/C.3/75/L.34)

27. **M^{me} Henderson** (Nicaragua), faisant une déclaration au sujet de tous les projets de résolution présentés au titre de ce point de l'ordre du jour, déclare que sa délégation est profondément préoccupée par la multiplication des résolutions portant spécifiquement sur un pays au sein de la Troisième Commission. Tous les droits humains, y compris le droit au développement, sont universels, inaliénables, indivisibles et interdépendants. Les questions relatives aux droits humains doivent être abordées à l'échelle mondiale selon une approche constructive, non conflictuelle et non politisée, dans le respect des principes de la souveraineté et de l'intégrité nationales, de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États, d'une manière impartiale, non sélective et transparente, tout en tenant compte des particularités politiques, historiques, sociales, religieuses et culturelles de chaque pays.

28. **M^{me} Mammadaliyeva** (Azerbaïdjan), prenant la parole au nom du Mouvement des pays non alignés et faisant une déclaration au sujet de tous les projets de résolution présentés au titre de ce point de l'ordre du jour, rappelle que, lors de la dix-huitième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Bakou en octobre 2019, les chefs d'État et de gouvernement se sont dits vivement préoccupés par la persistance et la généralisation de la pratique consistant à adopter, à la Troisième Commission et au Conseil des droits de l'homme, des résolutions visant un pays donné, en violation des principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité qui doivent être de mise lors de l'examen des questions liées aux droits humains. Il convient de tendre à plus de cohérence et de complémentarité entre les travaux de la Commission et ceux du Conseil, pour éviter toute duplication partielle ou totale de leurs activités.

29. L'Examen périodique universel est le principal mécanisme intergouvernemental permettant d'analyser les questions relatives aux droits humains dans tous les pays, sans distinction, compte dûment tenu de leurs besoins en matière de renforcement des capacités. Il doit

être mené sur la base d'informations objectives et fiables et sous la forme d'un dialogue interactif associant pleinement le pays concerné, de manière impartiale, transparente, non sélective, constructive et exempte de toute confrontation et de toute politisation. Les chefs d'État et de gouvernement, réaffirmant l'importance du respect universel de la promotion et de la protection de tous les droits humains universels et des libertés fondamentales, réitérent leur consternation devant toutes les violations flagrantes et systématiques des droits humains et des libertés fondamentales ainsi que des actions qui entravent leur pleine jouissance, et leur condamnation de ces actes.

30. Tous les droits humains, y compris le droit au développement, sont universels, inaliénables, indivisibles, interdépendants et intimement liés. Les questions relatives aux droits humains doivent être abordées à l'échelle mondiale selon une approche constructive, non conflictuelle, non politisée, non sélective et fondée sur le dialogue, avec objectivité, dans le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, sans ingérence dans les affaires intérieures des États, d'une manière impartiale, non sélective et transparente, en tant que principes directeurs, tout en tenant compte des particularités politiques, historiques, sociales, religieuses et culturelles de chaque pays.

Projet de résolution A/C.3/75/L.30 : Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

31. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

32. **M. Heusgen** (Allemagne), présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne et de ses États membres ; de l'Albanie, de la Macédoine du Nord, du Monténégro, de la Serbie et de la Turquie, pays candidats ; de la Bosnie-Herzégovine, pays du processus de stabilisation et d'association ; et, en outre, de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, déclare que le projet de résolution traduit la profonde préoccupation de l'Union européenne concernant la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée, qui n'a présenté aucun signe d'amélioration au cours des douze derniers mois. Il est troublant de constater que le pays continue de ne pas coopérer avec de nombreux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits humains et de ne pas autoriser l'accès du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. En outre, le dialogue intercoréen et les pourparlers en matière de droits humains entre la République populaire démocratique de Corée et les autres États Membres n'ont pas non plus donné lieu à

une évolution positive dans ce domaine. La situation humanitaire dans le pays est particulièrement grave et inquiétante, notamment pour ce qui est des niveaux élevés de malnutrition et des obstacles à l'acheminement de l'aide humanitaire aux plus vulnérables. Aucun progrès n'a été réalisé dans les cas d'enlèvements internationaux ou de familles séparées. Le Rapporteur spécial a confirmé cette sombre perspective dans son dernier rapport (A/75/388), soulignant le fait que la diminution des contacts avec le monde extérieur pendant la pandémie pourrait exacerber des violations des droits humains déjà enracinées, la restriction accrue des libertés et l'aggravation de la discrimination à l'égard des détenus et des conditions de détention.

33. Le projet de résolution exprime ces préoccupations et demande au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits humains et les libertés fondamentales. La communauté internationale devrait clairement faire savoir au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qu'il doit prendre des mesures pour améliorer immédiatement la situation des droits humains et appuyer le mandat du Rapporteur spécial ainsi que les activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Séoul. L'Union européenne mène une politique de dialogue critique à l'égard de la République populaire démocratique de Corée et est prête à l'aider à changer de cap.

34. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) indique que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Andorre, Bosnie-Herzégovine, Chili, États-Unis d'Amérique, Géorgie, Îles Marshall, Israël, Maldives, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Saint-Marin, Serbie, Turquie, Tuvalu et Ukraine.

35. Il note que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite également se joindre aux auteurs.

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur position avant la décision

36. **M. Kim Song** (République populaire démocratique de Corée) dit que sa délégation rejette totalement le projet de résolution, qui n'a rien à voir avec la véritable protection et promotion des droits humains. La présentation annuelle du projet de résolution par l'Union européenne, dans le cadre de sa politique hostile à l'égard de la République populaire démocratique de Corée, est un acte de provocation visant à saper et à renverser le régime du pays sous

couvert des questions liées aux droits humains. Le projet de résolution ne mérite même pas d'être examiné, car il contient des accusations éculées et des informations inventées de toutes pièces par de misérables transfuges. Logiquement, on ne saurait se fier aux paroles de personnes qui ont commis des crimes dans leur pays et qui l'ont ensuite quitté, abandonnant même leur famille. L'auteur principal devrait donc cesser de citer leurs témoignages dans le cadre de ses machinations contre la République populaire démocratique de Corée.

37. Les questions les plus graves et les plus urgentes sur lesquelles le monde devrait se pencher sont les violations généralisées des droits humains commises dans les pays occidentaux du fait du racisme, de la discrimination raciale et de la xénophobie, ainsi que de la crise des réfugiés. La communauté internationale devrait sévèrement juger le Japon, en particulier, pour avoir enrôlé de force 8,4 millions de personnes, commis le génocide de 1 million de personnes et réduit 200 000 personnes à l'esclavage sexuel en Corée au XX^e siècle. Ces crimes contre l'humanité sont imprescriptibles. Les autorités japonaises doivent donc reconnaître honnêtement leur passé sanglant, y réfléchir et indemniser les victimes, expiant ainsi les actes honteux de leur pays d'auteurs de criminels de guerre et de violations des droits humains.

38. La pierre angulaire de la politique de la République populaire démocratique de Corée est de privilégier le peuple et ses intérêts. Par conséquent, les supposées violations des droits humains mentionnées dans le projet de résolution n'ont jamais été commises en République populaire démocratique de Corée, car, tant en droit qu'en pratique, il est impossible qu'elles se produisent. Son gouvernement accueille favorablement le dialogue et la coopération dans le domaine des droits humains internationaux, mais ne tolérera jamais les tentatives d'utiliser les droits humains à des fins politiques en déformant complètement la réalité et réagira fermement aux approches conflictuelles, telles que la soumission de résolutions portant spécifiquement sur un pays. La République populaire démocratique de Corée défendra avec énergie son type de socialisme, qui garantit pleinement les droits humains et les libertés fondamentales de son peuple.

39. Comme la délégation de la République populaire démocratique de Corée rejette résolument le projet de résolution, elle ne voit pas la nécessité de demander une mise aux voix. L'orateur invite tous les États Membres, au nom d'un rejet de principe de la politisation, de la sélectivité et du principe des deux poids, deux mesures en matière de droits humains, à se dissocier du consensus sur le projet de résolution.

40. **M. Tozik** (Bélarus) déclare que sa délégation votera contre toutes les résolutions portant spécifiquement sur un pays. Il réaffirme l'opposition constante et de principe de son pays à l'adoption de telles résolutions, qui sont improductives et manipulent les droits humains à des fins politiques, violant ainsi les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité. L'Examen périodique universel devrait être le seul instrument servant à analyser la situation des droits humains dans tous les pays, sans exception. Ce n'est que par un dialogue équilibré, respectueux et constructif, dénué de confrontation et de politisation, qu'il sera possible d'atteindre les objectifs communs de promotion et de protection des droits humains, tout en maintenant un certain niveau de développement durable.

41. **M. Gennady Kuzmin** (Fédération de Russie) dit que sa délégation a déclaré à maintes reprises qu'elle n'appuie pas la pratique consistant à examiner des projets de résolution sélectifs et partiels sur la situation des droits humains dans certains pays. Elle estime qu'ils sont inefficaces et ne peuvent qu'exacerber les affrontements entre les États Membres. L'ONU dispose déjà d'un cadre éprouvé pour l'examen de la situation des droits humains dans tous les pays, à savoir l'Examen périodique universel, qui offre des possibilités de dialogue constructif et mutuellement respectueux en matière de droits humains. Par conséquent, la délégation russe se dissocie du consensus sur le projet de résolution.

42. **M^{me} Ndayishimiye** (Burundi) affirme que sa délégation voterait contre le projet de résolution si la République populaire démocratique de Corée demandait sa mise aux voix. Le Burundi maintient sa position de principe consistant à s'opposer à toutes les résolutions portant spécifiquement sur un pays, car elles ont toujours tendance à mettre l'accent sur ce qui ne fonctionne pas dans les pays, tout en négligeant les signes de progrès encourageants. Il est préoccupant de constater la tendance à faire de la Troisième Commission une tribune pour mener des attaques politiques. Les mesures coercitives unilatérales imposées à la République populaire démocratique de Corée sont particulièrement regrettables, surtout en période de pandémie. Les organismes des Nations Unies disposent de mécanismes appropriés pour examiner la situation des droits humains dans tous les pays, sur un pied d'égalité et sans discrimination. Le Conseil des droits de l'homme devrait éviter la politisation des droits humains, être objectif et ne pas recourir à des approches conflictuelles.

43. **M. Al Khalil** (République arabe syrienne) dit que sa délégation rejette une fois de plus le fait que la

Commission et ses mécanismes des droits humains soient utilisés pour cibler certains États à des fins politiques dans le but de les déstabiliser. Pendant ce temps, les crimes et les violations des droits humains commis par d'autres États ont été ignorés pour des raisons totalement étrangères au droit international, à la morale et à la Charte des Nations Unies. La délégation syrienne réaffirme également son rejet ferme de la politisation et de la pratique flagrante du deux poids, deux mesures, qui transparaissent dans le projet de résolution. La délégation syrienne ne s'associera donc pas au consensus sur le projet de résolution.

44. **M^{me} Barber** (États-Unis d'Amérique), faisant une déclaration générale avant la décision, affirme que la situation des droits humains et la situation humanitaire en République populaire démocratique de Corée restent désastreuses. Le compte rendu de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée au sujet des violations des droits humains et des atteintes à ces droits commis par le régime continue de contribuer à la compréhension que la communauté internationale a de la situation actuelle dans le pays. En adoptant ce projet de résolution, la communauté internationale enverra à nouveau un message clair au régime, à savoir que les violations des droits humains et les atteintes à ces droits doivent cesser et que les responsables doivent être amenés à rendre des comptes. Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée devrait montrer qu'il respecte les droits humains, honorer les engagements qu'il a pris à l'égard des recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel et coopérer avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. En ce qui concerne la référence à la Cour pénale internationale faite dans le projet de résolution, la délégation des États-Unis a exprimé ses préoccupations dans une déclaration générale faite à la 7^e séance (voir [A/C.3/75/SR.7](#)).

45. **M. Zhang Zhe** (Chine) dit que la Chine a toujours préconisé de régler les différends relatifs aux droits humains par un dialogue et une coopération menés dans un esprit constructif, fondés sur l'égalité et le respect mutuel. Son pays s'oppose à la politisation des droits humains, à la pratique des deux poids deux mesures, aux méthodes conflictuelles, au fait d'exercer des pressions sur d'autres pays sous prétexte de droits humains et à l'adoption de résolutions relatives aux droits humains visant un pays en particulier. Le maintien de la politique actuelle dans la péninsule coréenne, accompagné d'un assouplissement progressif des mesures, est dans l'intérêt de toutes les parties et correspond aux attentes de la communauté internationale. Les sanctions

unilatérales, en revanche, portent gravement atteinte aux droits humains du peuple de la République populaire démocratique de Corée et doivent être levées immédiatement. Pour ces raisons, la délégation chinoise ne s'associera pas au consensus sur le projet de résolution.

46. **M. Kimura** (Japon), faisant une déclaration générale avant la décision, indique que sa délégation se félicite de ce que tant le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/75/388) que le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/75/271) fassent référence aux enlèvements de citoyens japonais commis par la République populaire démocratique de Corée dans les années 1970 et 1980. L'enlèvement constitue à la fois une des plus graves violations des droits humains et une atteinte à la souveraineté nationale. Les proches qui attendent le retour des victimes vieillissent, et certains sont décédés après avoir attendu pendant plus de 40 ans de revoir leurs enfants. L'orateur exhorte la République populaire démocratique de Corée à accepter les vues exprimées par la communauté internationale dans le projet de résolution et à prendre des mesures pour que les personnes enlevées puissent immédiatement retourner au Japon. Les chiffres cités par le représentant de la République populaire démocratique de Corée et ses affirmations sans fondement concernant le Japon reposent sur des erreurs factuelles. Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Japon a considéré les faits historiques avec humilité, a respecté la démocratie et les droits humains et a contribué à la paix et à la prospérité dans la région Asie-Pacifique et au sein de la communauté internationale.

47. **M. Angeleno** (République bolivarienne du Venezuela) affirme que sa délégation rejette les mandats relatifs aux droits humains visant un pays en particulier parce qu'ils sont source de confrontation, entravent le dialogue constructif et sont contraires à l'esprit dans lequel l'Organisation des Nations Unies a été fondée et à la Charte des Nations Unies. La position de principe de sa délégation est que les rapports, mécanismes et résolutions à motivation politique qui visent des pays en particulier violent les principes d'universalité, d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité et ne devraient donc pas être établis sans le consentement exprès de l'État Membre visé. Il exhorte les États Membres à faire fond sur les progrès réalisés depuis la création du Conseil des droits de l'homme, dont la crédibilité est mise en doute par de telles manœuvres. Les questions relatives aux droits humains doivent être examinées dans le cadre de l'Examen périodique

universel et par les organes conventionnels des Nations Unies. La délégation vénézuélienne voterait donc contre ce projet de résolution si une mise aux voix était demandée.

48. **M^{me} Ali** (Singapour) dit que, par principe, Singapour ne souscrit pas aux résolutions portant spécifiquement sur un pays, car elles sont sélectives par nature, motivées par des considérations politiques, conflictuelles et improductives. La teneur de ces résolutions devrait être examinée dans le cadre de l'Examen périodique universel. Bien que Singapour s'abstienne pour cette raison de voter sur tous les projets de résolution portant spécifiquement sur un pays, cette abstention ne saurait être interprétée comme une prise de position sur le fond des questions relatives aux droits humains soulevées dans ces projets de résolution.

49. *Le projet de résolution A/C.3/75/L.30 est adopté.*

50. **M. Sylvester** (Royaume-Uni) dit que la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée demeure préoccupante et qu'il est regrettable que le régime ait, à plusieurs reprises, omis de dialoguer avec le Rapporteur spécial. En adoptant le projet de résolution par consensus, la communauté internationale envoie un message clair au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, réitérant sa demande de longue date tendant à ce que le régime mette fin aux violations systématiques et généralisées des droits humains. La République populaire démocratique de Corée devrait assumer ses responsabilités envers les membres les plus vulnérables de sa population, y compris les personnes qui sont en détention, et permettre aux organisations humanitaires d'avoir accès, pleinement, en toute sécurité, rapidement et sans entrave, à ces groupes. Les mesures de lutte contre la maladie à coronavirus (COVID-19) devraient avoir un caractère proportionnel et ne pas être utilisées sans raison pour restreindre davantage la liberté des citoyens.

51. Les autorités de la République populaire démocratique de Corée sont entièrement responsables des violations des droits humains commises sur leur territoire national et des actes illégaux commis à l'étranger par des agents du régime envers ses citoyens ainsi que des ressortissants étrangers. Bien que le projet de résolution contribue largement à amener les auteurs de violations des droits humains à rendre des comptes, le mot « atteintes » dans le texte détourne inutilement l'attention de son message central. L'orateur demande instamment au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée d'accorder la priorité au bien-être de ses citoyens plutôt qu'au développement de ses programmes d'armement illégaux. Ce

gouvernement ne peut pas continuer à ignorer les droits humains de son peuple.

52. **M. Zareian** (République islamique d'Iran) considère que l'Examen périodique universel est un mécanisme efficace pour traiter les situations relatives aux droits humains selon le principe de l'égalité, sans récrimination ou dénonciation publique. S'obstiner dans la pratique improductive et conflictuelle qui consiste à adopter de façon sélective des résolutions portant spécifiquement sur un pays et à exploiter la Commission à des fins politiques sape la coopération et le dialogue et contrevient aux principes d'universalité, de non-sélectivité et d'objectivité qui doivent présider à l'examen des questions relatives aux droits humains. Par conséquent, sa délégation se dissocie du consensus sur le projet de résolution.

53. **M^{me} Nguyen Tra Phuong** (Viet Nam) dit que sa délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution parce qu'en matière de droits humains, le dialogue constructif et la coopération sont les seules approches appropriées et efficaces. Le Viet Nam est également préoccupé par les enlèvements survenus en République populaire démocratique de Corée et invite les parties concernées à dialoguer pour trouver une solution satisfaisante dans les meilleurs délais.

54. **M. González Behmaras** (Cuba) dit que sa délégation s'est dissociée du consensus sur le projet de résolution, conformément à son opposition de principe à l'imposition de résolutions et de mandats sélectifs et à motivation politique, notamment parce qu'ils sont utilisés uniquement contre les pays en développement et en conjonction avec des mesures coercitives unilatérales. Une coopération internationale digne de ce nom, fondée sur les principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité, est le meilleur moyen de promouvoir et de protéger efficacement les droits humains, qui posent un défi dans tous les pays. Il conviendrait d'utiliser le mécanisme de l'Examen périodique universel comme une tribune permettant de favoriser le débat en dehors de toute politisation ou confrontation et d'encourager une coopération respectueuse avec le pays concerné.

55. Les auteurs du projet de résolution continuent de laisser entendre qu'ils sont favorables aux sanctions dans les situations où la paix et la sécurité internationale ne sont pas en jeu et, de manière dangereuse et improductive, que le Conseil de sécurité devrait s'impliquer dans des questions qui ne relèvent pas de sa compétence. Cuba ne peut se faire la complice d'efforts visant à priver le peuple de la République populaire démocratique de Corée de son droit à la paix, à l'autodétermination et au développement. Toutefois,

son opposition à un mandat sélectif et politisé n'implique aucun jugement de valeur concernant les questions en suspens auxquelles il est fait référence au vingt-quatrième alinéa du préambule du projet de résolution, qui appellent un règlement juste, honorable et acceptable pour toutes les parties intéressées.

56. **M. Ruiz** (Philippines) dit que sa délégation se dissocie du paragraphe 12 du projet de résolution, ainsi que de tous les paragraphes des projets de résolution qui font référence à la Cour pénale internationale. Les Philippines se sont retirées du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en mars 2019 dans le cadre de leur position de principe contre ceux qui politisent les droits humains et ne tiennent pas compte des organes et organismes de son pays, qui sont indépendants et fonctionnent bien. Nonobstant ce retrait, sa délégation réaffirme son engagement à lutter contre l'impunité des auteurs d'atrocités et le pays a adopté une législation à cet effet. Nombreux sont ceux qui oublient facilement que le Statut de Rome repose sur le principe de complémentarité et non de substitution. Cela signifie que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de poursuivre les crimes internationaux et la que Cour pénale internationale ne peut exercer sa compétence que lorsque les juridictions pénales nationales ne le font pas ou sont incapables de le faire. Puisque les tribunaux de son pays fonctionnent bien, son gouvernement ne peut accepter que la Cour s'y substitue.

57. **M. Ajayi** (Nigéria) dit que, conformément à la position de son pays concernant les résolutions portant spécifiquement sur un pays, sa délégation s'abstiendra lors de tout vote sur les projets de résolution relatifs à la situation des droits humains en République populaire démocratique de Corée ; en République islamique d'Iran ; dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) ; ou en République arabe syrienne. La situation des droits humains dans tous les pays doit être abordée dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, qui dispose de mécanismes adéquats pour traiter ces questions.

Projet de résolution A/C.3/75/L.31/Rev.1 : Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

58. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

59. **M. Rae** (Canada), présentant le projet de résolution, dit que sa délégation est consciente de plusieurs évolutions positives en République islamique d'Iran, telles que la réduction du nombre d'exécutions pratiquées et les progrès dans l'adoption des lois. Néanmoins, les violations persistantes et de plus en plus graves des droits humains par le Gouvernement de la

République islamique d'Iran sont extrêmement troublantes, notamment les mesures répressives qui ont été prises contre des manifestants pacifiques en novembre 2019 et janvier 2020 et qui ont fait des centaines de blessés et donné lieu à des centaines d'arrestations. La délégation canadienne partage les préoccupations du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran concernant le déni de responsabilité du Gouvernement et le fait qu'il n'ait pas mené en temps voulu des enquêtes indépendantes sur ces événements ; elle demande instamment au Gouvernement iranien de faire répondre de leurs actes les responsables de l'exécution de milliers de prisonniers politiques en 1988 ; et elle souscrit aux appels du Secrétaire général et du Rapporteur spécial en faveur de la libération de tous les citoyens qui ont été arrêtés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et de réunion.

60. Les informations faisant état du harcèlement systématique, de l'intimidation, de l'arrestation et de la torture de journalistes, de défenseurs des droits humains et de parents de victimes, notamment les victimes de la chute du vol 752 d'Ukraine International Airlines, sont alarmantes. Le Canada est également très préoccupé par le recours à la détention arbitraire et aux longues peines d'emprisonnement, par l'exécution de personnes exprimant des opinions dissidentes et par le fait que les défenseuses et défenseurs des droits des femmes sont pris pour cible, notamment certaines prisonnières très en vue qui ont récemment été transférées sans les garanties d'une procédure régulière. Le Gouvernement devrait abroger toutes les lois qui autorisent le recours à la torture, aux mauvais traitements ou à la peine de mort, y compris à l'égard des enfants.

61. Certaines délégations pourraient voter contre le projet de résolution ou s'abstenir de voter, estimant que les résolutions spécifiques à un pays n'ont pas leur place à la Troisième Commission. L'Article 1 de la Charte des Nations Unies établit clairement que l'un des buts des Nations Unies est de « développ[er] et [...] encourage[r] le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ». Puisqu'il serait impossible de réaliser ce but sans en débattre, des tribunes telles que la Troisième Commission offrent la possibilité de soulever des préoccupations. De nombreuses délégations pourraient également faire valoir que le bilan imparfait du Canada en matière de droits humains ne l'autorise pas à présenter le projet de résolution. Sa délégation reconnaît ces lacunes, mais elle sait d'expérience que l'attention internationale peut contribuer à la mise en place de réformes en matière de droits humains, à condition qu'il soit possible d'en discuter.

62. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Andorre, Monténégro, Palaos, République de Moldova, Saint-Marin, Slovaquie et Tuvalu.

63. **La Présidente** dit qu'il a été demandé de procéder à un vote enregistré.

Explications de vote avant le vote

64. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran) dit que son pays n'a cessé de prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits humains, conformément aux engagements qu'il a pris en vertu du droit international et aux principes inscrits dans sa Constitution, et guidé par les principes inhérents à son riche patrimoine civilisationnel et religieux. Le pays a dialogué de manière constructive avec ses partenaires aux niveaux national, régional et international sur les questions relatives aux droits humains, dans le but de garantir que tous les Iraniens bénéficient de droits égaux, indépendamment de leur couleur, de leur race, de leur langue et d'autres facteurs.

65. La présentation d'un tel projet de résolution à motivation politique constitue une grave manipulation des questions relatives aux droits humains et une mascarade abominable et pathétique, surtout lorsque ses auteurs comptent parmi les pires auteurs de violations des droits humains. En effet, pendant la guerre menée contre son pays, certains des auteurs ont soutenu l'ancien dictateur Saddam Hussein en fournissant à son régime des matières en vue de la constitution de stocks d'armes chimiques, qui ont ensuite été utilisées contre les troupes iraniennes et des civils innocents. Les conséquences horribles de ces actions se font encore ressentir, trois décennies plus tard. Les États Membres concernés n'ont pas encore présenté d'excuses ou proposé d'indemnisation aux victimes de ces violations inhumaines du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire, et pourtant se comportent comme des complices consentants du terrorisme médical et économique mené par les États-Unis contre son pays.

66. Les Iraniens ont fait preuve d'une résilience inébranlable au cours des quatre dernières décennies, malgré les difficultés engendrées par l'imposition de mesures coercitives illégales et unilatérales. La situation des droits humains s'est considérablement améliorée au cours de cette période, car le Gouvernement démocratiquement élu est tenu, en vertu de la Constitution, de fournir une protection juridique à toutes les personnes, d'améliorer la condition des femmes et des enfants, de garantir le droit des minorités

religieuses de pratiquer leur religion, ainsi que la liberté de réunion et d'association. En République islamique d'Iran, toutes les personnes bénéficient, sur un pied d'égalité, de droits sociaux, politiques et économiques.

67. L'approche adoptée par le Canada à l'égard du projet de résolution, consistant à porter des accusations gratuites et infondées tout en feignant de ne pas voir la réalité sur le terrain, est tout à fait déplorable. Le Gouvernement canadien ne porte pas attention aux besoins consulaires des Iraniens qui vivent au Canada et protège des citoyens iraniens qui ont volé des milliards de dollars, et pourtant il se croit autorisé à faire des sermons en matière de droits humains. La délégation iranienne rejette fermement le projet de résolution, qui a été rédigé dans un esprit de vengeance à motivation politique, car son pays prend position contre toute oppression et toute intervention étrangère. Alors que les droits humains doivent faire l'objet d'une discussion sérieuse, objective et non politisée, le projet de résolution est déformé par des partis pris politiques et des intérêts particuliers et devrait donc être rejeté par tous les membres de la Commission.

68. **M. Sylvester** (Royaume-Uni), faisant une déclaration générale avant le vote, dit que sa délégation soutient fermement le projet de résolution et reste profondément préoccupée par la détérioration de la situation des droits humains et les allégations faites au cours des 12 derniers mois concernant le recours excessif à la force par les autorités, comme en témoignent la répression fatale des protestations et des manifestations par la violence, les arrestations massives et le blocage de l'accès à Internet. Le signalement de cas de mauvais traitements en prison, de détention arbitraire et de graves limitations de l'accès à la justice se poursuit. La détention d'étrangers et de personnes ayant une double nationalité ainsi que de représentants de minorités religieuses et ethniques est particulièrement inquiétante.

69. Le Royaume-Uni est favorable au recours aux résolutions portant spécifiquement sur un pays au sein de la Troisième Commission, car celle-ci a pour mandat d'examiner les questions relatives aux droits humains qui touchent les populations du monde entier. Les projets de résolution ne sont soumis que pour les contrevenants les plus graves ou les plus fréquents et viennent compléter les travaux du Conseil des droits de l'homme et d'autres entités en renforçant l'examen du respect par les États Membres de leurs obligations en matière de droits humains. Chaque projet fait toujours l'objet d'un processus largement représentatif dans lequel tous les États Membres, y compris ceux qui n'appuient pas le projet, sont invités à formuler des commentaires. En adoptant le projet de résolution sur la

situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, la communauté internationale pourra demander des comptes au Gouvernement de ce pays et s'assurer qu'il respecte pleinement les obligations en matière de droits humains qui lui incombent en vertu du droit international.

70. **M. de Souza Monteiro** (Brésil) signale que sa délégation prend note des progrès accomplis ces dernières années par le Gouvernement de la République islamique d'Iran, qui a montré sa volonté de faire évoluer la société iranienne vers plus de tolérance. Il convient de féliciter ce gouvernement pour l'adoption récente d'une législation sur la protection des enfants et des adolescents et pour ses efforts visant à lutter contre l'incidence de la violence familiale pendant la pandémie. Toutefois, sa délégation reste préoccupée par les violations commises à l'égard des minorités religieuses et ethniques, dont les membres ne peuvent pas pratiquer librement leur religion et sont victimes de discrimination, en droit comme dans la pratique. Au vu d'informations troublantes faisant état du recours continu à la détention arbitraire et à la torture à la suite des manifestations qui ont éclaté en novembre 2019, il demande également au Gouvernement de garantir l'indépendance du système judiciaire et de faire respecter le droit à un procès équitable. Le Gouvernement iranien devrait coopérer avec le Rapporteur spécial et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et continuer de remédier aux violations signalées. La délégation brésilienne s'abstiendra de voter.

71. **M. Butt** (Pakistan) dit que la coopération constructive du Gouvernement de la République islamique d'Iran dans le cadre de l'Examen périodique universel et avec les organes conventionnels et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme témoigne de sa volonté de collaborer avec les mécanismes internationaux. Étant donné que la promotion des droits humains est une responsabilité partagée, ce n'est que par la coopération et l'inclusion, et non par la politisation et la sélectivité, que la situation des droits humains peut s'améliorer. Le projet de résolution à l'examen ne témoigne pas d'un esprit constructif ; la délégation pakistanaise votera donc contre ce projet de résolution.

72. **M. González Behmaras** (Cuba) annonce que sa délégation votera contre le projet de résolution. Cuba s'en tient à son opposition de principe aux résolutions portant spécifiquement sur un pays, lesquelles favorisent une approche punitive et conflictuelle de la question des droits humains sans améliorer la situation de ces droits sur le terrain. L'inscription permanente à l'ordre du jour de la situation des droits humains en

République islamique d'Iran répond à des motivations politiques et ne découle pas d'un souci ou d'une volonté sincères de coopérer avec ce pays. Tout mandat imposé sur la base d'une approche politisée ou de deux poids, deux mesures, est vouée à l'échec. La délégation cubaine s'insurge contre le fait de manipuler les droits humains pour les exploiter à des fins politiques, discréditer des gouvernements et tenter de justifier des stratégies visant à déstabiliser certains d'entre eux. L'orateur demande aux États de promouvoir, à l'égard de l'Iran, un dialogue respectueux et constructif, qui soit fondé sur la collaboration et l'échange de bonnes pratiques, seul moyen de résoudre les problèmes auxquels la communauté internationale fait face en matière de droits humains.

73. **M. Al Khalil** (République arabe syrienne) affirme que son pays rejette la politisation des questions relatives aux droits humains et le fait que des mécanismes des Nations Unies soient exploités pour cibler des pays spécifiques et servir l'intérêt de certains États Membres influents et de leurs alliés. Son pays s'oppose également à l'utilisation du deux poids, deux mesures dans l'examen des questions relatives aux droits humains, comme cela a été le cas dans le projet de résolution. Les auteurs du projet de résolution prétendent défendre les droits humains, mais ce n'est pas en provoquant le conflit, la confrontation et l'animosité, en lançant des accusations et en tentant d'isoler et de calomnier certains pays qu'ils atteindront les objectifs inscrits dans la Charte des Nations Unies, tels que les relations cordiales et la coopération entre les États Membres. Le seul moyen de régler les différends et de faire respecter les valeurs du droit international est de pratiquer la diplomatie et le dialogue, dans le plein respect des principes de souveraineté nationale, de non-ingérence dans les affaires intérieures des États Membres et de respect des engagements découlant des accords internationaux multilatéraux. L'entêtement des auteurs à cibler la République islamique d'Iran n'aboutit qu'à une escalade dangereuse.

74. Le détournement des nobles valeurs des droits humains sape la confiance à l'égard des mécanismes des droits humains. Certains États Membres, faisant valoir des arguments peu convaincants, utilisent leur influence économique et politique pour abuser des mécanismes des Nations Unies en matière de droits humains en s'en prenant à d'autres États Membres, manifestement dans le but d'anéantir les espoirs des fondateurs des Nations Unies, qui souhaitaient que le dialogue et la diplomatie l'emportent, dans les relations internationales, sur l'agression, le mensonge et l'hypocrisie. Pour ces raisons, la délégation syrienne votera contre ce projet de résolution.

75. **M. Angeleno** (République bolivarienne du Venezuela) annonce que sa délégation votera contre le projet de résolution. Le Venezuela rejette les mandats portant spécifiquement sur un pays en matière de droits humains parce qu'ils engendrent la confrontation, entravent le dialogue constructif, ne sont pas impartiaux, politisent les droits humains et sont contraires à l'esprit dans lequel l'Organisation des Nations Unies a été fondée ainsi qu'à la Charte. Les rapports, mécanismes et résolutions à motivation politique visant des pays spécifiques ont aggravé les situations relatives aux droits humains du fait de l'imposition de mesures coercitives unilatérales. L'orateur exhorte les États Membres à faire fond sur les progrès réalisés depuis la création du Conseil des droits de l'homme, dont la crédibilité est mise en doute par de telles manœuvres. Les questions relatives aux droits humains doivent être examinées dans le cadre de l'Examen périodique universel et par les organes conventionnels des Nations Unies.

76. **M. Kim** Nam Hyok (République populaire démocratique de Corée) déclare que les résolutions portant spécifiquement sur un pays illustrent bien la politisation, la sélectivité et le principe des deux poids deux mesures à l'œuvre dans l'examen des questions relatives aux droits humains. Elles ne renforcent pas la promotion et la protection des droits humains ; cependant, l'ingérence dans les affaires intérieures des pays visés ne sert qu'à susciter la confrontation et à entraver le dialogue constructif et la coopération sur les questions relatives aux droits humains. La délégation de la République populaire démocratique de Corée votera donc contre le projet de résolution.

77. **M. Zhang Zhe** (Chine) déclare qu'il faut tenter de régler tout désaccord avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran par la voie d'un dialogue et d'une coopération menés dans un esprit constructif et fondés sur l'égalité et le respect mutuel. La Chine s'oppose à la politisation des questions relatives aux droits humains, au recours au principe des deux poids, deux mesures et aux méthodes conflictuelles, au fait d'exercer des pressions sur d'autres pays sous le couvert des droits humains et à l'adoption de résolutions relatives aux droits humains visant un pays en particulier. La communauté internationale devrait considérer la situation des droits humains en Iran sous un angle objectif et impartial, faire preuve de compréhension à l'égard des défis auxquels est confronté ce pays en développement et se montrer plus disposée à prendre en compte ses besoins et ses souhaits. Il demande à tous les États concernés de lever immédiatement les mesures coercitives unilatérales imposées à la République islamique d'Iran afin d'éviter

de porter davantage atteinte aux droits humains du peuple iranien. La délégation chinoise votera contre le projet de résolution.

78. **M. Gennady Kuzmin** (Fédération de Russie) considère qu'il est improductif d'adopter des résolutions politisées visant un pays en particulier, qui n'ont rien à voir avec la protection des droits humains. La pratique consistant à calomnier un État Membre pour des raisons politiques ne fait que jeter le discrédit sur des organes des Nations Unies qui, en vertu de la Charte des Nations Unies, sont censés respecter l'égalité souveraine des États Membres. La délégation russe votera donc contre le projet de résolution.

79. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/75/L.31/Rev.1.*

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malawi, Maldives, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Timor-Leste, Tuvalu, Ukraine, Yémen.

Votent contre :

Afghanistan, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Nicaragua, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sri Lanka, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Belize, Bénin, Bhoutan,

Brésil, Cabo Verde, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Zambie.

80. *Le projet de résolution A/C.3/75/L.31/Rev.1 est adopté par 79 voix contre 32, avec 64 abstentions.*

81. **M^{me} Ndayishimiye** (Burundi) déclare que sa délégation a voté conformément à sa position de principe consistant à s'opposer à toutes les résolutions spécifiques à un pays, qui sont improductives car elles violent les principes d'impartialité et de non-sélectivité, entravent la coopération et provoquent la confrontation. Ces résolutions sont encore plus nuisibles pendant la pandémie de COVID-19. L'Examen périodique universel est le cadre qui convient le mieux à l'examen de la situation des questions relatives aux droits humains. L'oratrice prend note des efforts faits par la République islamique d'Iran pour coopérer avec les organes des Nations Unies chargés de défendre les droits humains.

82. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) dit que sa délégation s'est abstenue de voter sur le projet de résolution mais qu'elle reconnaît que le facilitateur a essayé de trouver un équilibre entre les progrès réalisés en République islamique d'Iran et les graves problèmes auxquels le pays est confronté en matière de droits humains. La modification de la Loi sur la nationalité, les premières étapes de la coopération entre le Gouvernement et les mécanismes de défense des droits humains et la participation du pays à l'Examen périodique universel sont des exemples de progrès. La réduction du nombre d'exécutions, notamment pour les crimes liés à la drogue, est particulièrement impressionnante, même si le Mexique encourage le Gouvernement iranien à appliquer également un moratoire sur le recours à la peine de mort. De manière générale, ce gouvernement devrait intensifier ses efforts pour améliorer la situation des droits humains. Une mesure qui témoignerait de son engagement et qui encouragerait la délégation mexicaine à maintenir sa position de vote serait qu'il coopère avec le Rapporteur spécial et les organes compétents du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. La collaboration avec le système des Nations

Unies aiderait le pays à surmonter les défis auxquels il est malheureusement confronté à l'heure actuelle.

83. **M. Mack** (États-Unis d'Amérique) affirme que sa délégation reste profondément préoccupée par la situation des droits humains en République islamique d'Iran. Selon des rapports crédibles, en novembre 2020, le régime iranien aurait brutalement tué pas moins de 1 500 manifestants et aurait torturé et emprisonné des milliers d'autres personnes. Les institutions gouvernementales, y compris le système judiciaire et celui des tribunaux révolutionnaires islamiques, n'ont pas eu à répondre des nombreuses violations des droits humains commises à l'encontre du peuple iranien. Les informations faisant état de condamnations à mort à la suite de procès inéquitables, d'aveux forcés obtenus par la torture, de détention pour militantisme pacifique et de conditions de détention déplorables dans lesquelles les prisonniers auraient été exposés à la COVID-19 sont particulièrement troublantes.

84. La délégation des États-Unis d'Amérique demande la libération immédiate des prisonniers politiques, qui se sont vu régulièrement refuser des soins médicaux et des visites familiales et ont été exclus des programmes de permissions et de grâces liées à la pandémie de COVID-19. En outre, l'orateur condamne fermement le fait que des travailleurs, des journalistes et des militants syndicaux soient pris pour cible et condamnés à des peines sévères pour avoir participé à des manifestations et à des activités syndicales. Le fait que le régime cible les personnes ayant des opinions politiques dissidentes et qu'il poursuive sa politique de répression à l'égard des membres de groupes ethniques et religieux minoritaires est également odieux, en particulier les violences et les lourdes peines d'emprisonnement auxquels sont exposés, en raison de leurs croyances, les derviches gonabadi, les bahá'is et les personnes converties au christianisme. La République islamique d'Iran doit respecter les droits humains de tous, y compris des musulmans non chiites.

85. Le régime iranien a continué de refuser au Rapporteur spécial l'accès au pays. Compte tenu de l'absence d'enquêtes indépendantes ou transparentes sur les meurtres commis par le régime en novembre 2019, l'orateur exhorte le Gouvernement à autoriser immédiatement la visite du Rapporteur spécial.

86. **M. Kimura** (Japon) dit que son gouvernement se félicite des efforts déployés par la République islamique d'Iran pendant la pandémie, notamment des mesures prises pour atténuer le risque de contracter la COVID-19 dans les établissements pénitentiaires. La délégation japonaise espère que des progrès concrets seront accomplis grâce à la mise en œuvre constante des

recommandations formulées lors de l'Examen périodique universel. Le Japon a voté en faveur du projet de résolution car il s'attend à voir de nouvelles évolutions positives dans la situation des droits humains en République islamique d'Iran. Le Gouvernement japonais poursuivra son dialogue bilatéral sur les droits humains avec le Gouvernement iranien.

87. **M. Baror** (Israël) dit que sa délégation apprécie l'approche factuelle adoptée par les facilitateurs du projet de résolution et l'accent mis exclusivement sur les violations des droits humains commises par la République islamique d'Iran et attestées par des documents. La description de la situation des droits humains est troublante, et le pays a longtemps été une entité déstabilisante, favorable au terrorisme. Le chaos qu'elle a semé et l'influence qu'elle a eue sur divers conflits et guerres civiles, notamment au Yémen, en Syrie et au Liban, doivent servir de mise en garde. Les actions du régime et la promotion de ses intérêts, sur le plan tant interne qu'international, sont incompatibles avec les principes consacrés par la Charte des Nations Unies, qui consistent à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à proclamer à nouveau la foi dans les droits fondamentaux de l'homme et à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage.

88. Il existe une corrélation positive entre la façon dont un État traite ses propres citoyens et son agressivité envers les autres États : s'il ne respecte pas les droits humains de ses propres citoyens, il ne respectera pas non plus ceux des autres nations. Lorsque le non-respect des droits humains se conjugue avec l'ambition d'obtenir des armes de destruction massive, la communauté internationale ne peut se contenter, en guise de riposte, d'espérer que tout ira pour le mieux. On devrait avoir appris cela depuis la fondation de l'Organisation des Nations Unies.

Projet de résolution A/C.3/75/L.32 : Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine)

89. **La Présidente** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

90. **M. Kyslytsya** (Ukraine), présentant le projet de résolution, dit que les membres de la Commission doivent déjà connaître le récit que le représentant russe s'apprête à faire pour tenter de les influencer. Si la Fédération de Russie n'est pas d'accord avec certains aspects du dernier rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine ou avec le projet de résolution présenté à la Commission, elle devrait accorder à la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine l'accès à

la Crimée, étant donné que cette mission a pour mandat de surveiller la situation sur place conformément au droit international humanitaire.

91. Le projet de résolution ne porte pas sur l'intégrité territoriale de l'Ukraine, puisque l'Assemblée générale a déjà confirmé que la péninsule de Crimée appartient à l'Ukraine. Depuis février 2014, la péninsule est temporairement et illégalement occupée par la Russie, qui a été reconnue comme la Puissance occupante. Les soi-disant « organes » et « fonctionnaires » de la Fédération de Russie établis depuis lors en Crimée sont illégitimes et doivent être désignés sous l'appellation d'« autorités d'occupation de la Fédération de Russie ». Le projet de résolution porte sur la situation désespérée de la population dans les territoires temporairement occupés et sur le recours systématique et quotidien par la Fédération de Russie à la répression, aux détentions et poursuites arbitraires, aux exécutions extrajudiciaires et à la torture. L'utilisation du « thé au Novichok » de qualité militaire par le Service fédéral de sécurité russe est bien connue, mais le Gouvernement russe a également recours à des formes plus simples mais non moins cruelles de terreur de masse en Crimée, telles que l'ingérence injustifiée dans les activités des journalistes, l'intimidation des musulmans tatars de Crimée et l'expulsion de l'Église orthodoxe d'Ukraine. Une centaine de citoyens ukrainiens sont toujours détenus illégalement pour des motifs politiques et, rien qu'en novembre 2020, des Tatars de Crimée ont été condamnés à des peines d'emprisonnement choquantes, d'une durée de 12 à 17 ans, pour avoir observé pacifiquement des rituels musulmans.

92. Dans son rapport le plus récent sur la situation (A/75/334), le Secrétaire général a exhorté les États Membres à continuer de plaider pour le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée, à soutenir les défenseuses et défenseurs des droits humains qui œuvrent en Crimée et à continuer d'appuyer l'action menées par l'ONU pour garantir le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Crimée. Si les États Membres respectent véritablement l'ONU, ses dirigeants et les recommandations et résolutions de ses organes, ils doivent demander aux Nations Unies de continuer de surveiller le territoire temporairement occupé. Par conséquent, il s'agit aussi, par ce projet de résolution, d'exprimer l'espoir que le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et la mission de surveillance poursuivront leurs travaux en ce qui concerne la Crimée.

93. **M. Mahmassani** (Secrétaire de la Commission) indique que les délégations suivantes se sont portées

coauteurs du projet de résolution : Belgique, Îles Marshall, Islande, Italie, Japon, Micronésie (États fédérés de), Monténégro, Nouvelle-Zélande, Macédoine du Nord, Norvège, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie et Slovénie.

94. **La Présidente** dit qu'il a été demandé de procéder à un vote enregistré.

Déclarations faites par les délégations pour expliquer leur position avant le vote

95. **M. Gennady Kuzmin** (Fédération de Russie) dit que sa délégation a déjà déclaré à de nombreuses reprises que les prétendues violations massives des droits humains en Crimée mentionnées dans le projet de résolution sont un fantasme imaginé par la délégation ukrainienne dans un but de diffamation. La population de la Crimée a exercé librement et pacifiquement son droit à l'autodétermination par la voie d'un référendum tenu dans le respect de toutes les normes internationales. Tout débat sur la réintégration de la péninsule de Crimée dans la Fédération de Russie est donc inutile car la République de Crimée et la ville de Sébastopol font déjà partie intégrante de l'espace politique, juridique et économique russe.

96. Les auteurs du projet de résolution, versant des larmes hypocrites, tentent depuis des années de punir la population de Crimée d'avoir librement voté en faveur de la Fédération de Russie. Depuis 2014, les États-Unis et des pays d'Europe imposent des sanctions unilatérales illégales qui portent préjudice aux intérêts de la population de la péninsule, notamment en interdisant les liens économiques, en refusant les visas et en refusant de reconnaître les documents. Si les habitants de la péninsule croupissent réellement sous le joug d'un soi-disant « régime d'occupation », ils ne doivent pas être punis de cette manière. La délégation ukrainienne, quant à elle, prétend se préoccuper du sort des citoyens de Crimée, et pourtant, à l'hiver 2015, le pays a coupé l'alimentation en électricité de 575 zones résidentielles, dans lesquelles vit près de la moitié de la population de la péninsule, et, depuis avril 2014, il a coupé l'alimentation en eau du canal de Crimée du Nord, qui fournit 85 % de l'approvisionnement en eau de la République de Crimée.

97. De manière plus générale, l'Ukraine a tort d'adopter les « valeurs européennes » si cela implique des soulèvements de civils, des tentatives d'éliminer sa propre population dans l'est de l'Ukraine, des défilés pro-Nazis, des meurtres, l'agression et l'intimidation de journalistes, des discours de haine et le harcèlement de toute une catégorie de citoyens ukrainiens au seul motif qu'ils préfèrent parler russe. Selon les actualités les plus

récentes, le Président ukrainien lui-même était en guerre contre sa propre Cour constitutionnelle, non pas pour faire respecter l'état de droit, mais pour obtenir un nouveau prêt du Fonds monétaire international pour renflouer l'économie du pays. Tous ces méfaits ont été confirmés dans les rapports des experts internationaux, notamment ceux de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine.

98. L'Ukraine n'est plus un pays autosuffisant capable de maintenir l'ordre public et de faire respecter les droits humains sur son territoire. En revanche, la Fédération de Russie garantit la protection des droits humains sur l'ensemble de son territoire, y compris en Crimée. Les membres de la Commission dotés d'un minimum de bon sens devraient voter contre le projet de résolution anti-russe ou au moins s'abstenir de voter.

99. **M^{me} Mehdiyeva** (Azerbaïdjan) souligne que son pays condamne très fermement l'extrémisme, le radicalisme et le séparatisme sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations et qu'il s'oppose catégoriquement à l'acquisition de territoires par la force. L'Azerbaïdjan affirme de nouveau qu'il soutient sans réserve la souveraineté, l'indépendance politique, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Les conflits survenant sur le territoire de l'Ukraine doivent être réglés dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de cette dernière à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, comme l'a démontré le vote des États Membres sur la résolution [68/262](#), et conformément aux principes fondamentaux consacrés dans la Charte des Nations Unies, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et les dispositions des résolutions applicables des organes de l'ONU. L'Azerbaïdjan appelle au règlement de tous les conflits entre États Membres par le dialogue politique, conformément au droit international.

100. **M. Al Khalil** (République arabe syrienne) indique que sa délégation dénonce le projet de résolution, dont le but n'est autre que de cibler, pour des motifs politiques, la Fédération de Russie et qui n'a aucun rapport avec la promotion et la protection des droits humains. Le Conseil des droits de l'homme a été créé pour tenter d'éviter une politisation excessive des travaux sur la question et pour mettre en place un mécanisme universel permettant de traiter la situation des droits humains dans tous les États Membres sans sélectivité, politisation ni discrimination. Certains pays s'obstinent à présenter à New York des projets de résolution sur les droits humains visant des pays particuliers, compromettant ainsi les nobles ambitions qui ont présidé à la création du Conseil des droits de l'homme. Toutes les questions relatives aux droits

humains devraient être examinées exclusivement à Genève. Pour ces raisons, la délégation syrienne votera contre ce projet de résolution.

101. **M. Kim** Nam Hyok (République populaire démocratique de Corée) déclare que sa délégation s'oppose fermement à la politisation, à la sélectivité et au recours au principe des deux poids, deux mesures dans l'examen des questions relatives aux droits humains et qu'elle rejette tous les projets de résolution à motivation politique. Ces manœuvres ne renforcent pas la promotion et la protection des droits humains, mais ne font que susciter la méfiance et la confrontation. Les questions relatives aux droits humains ne doivent pas être utilisées à des fins politiques pour violer la souveraineté des pays visés et permettre de s'immiscer dans leurs affaires intérieures. Leur examen par les Nations Unies se doit d'être impartial, transparent, non sélectif, et exempt d'esprit polémique et de politisation. Pour ces raisons, la délégation de la République populaire démocratique de Corée votera contre ce projet de résolution.

102. **M. Zhang Zhe** (Chine) dit que la Chine a toujours préconisé de régler les différends relatifs aux droits humains par un dialogue et une coopération menés dans un esprit constructif et fondés sur l'égalité et le respect mutuel. La Chine s'oppose à la politisation des droits humains, à la pratique des deux poids deux mesures, aux méthodes conflictuelles, au fait d'exercer des pressions sur d'autres pays sous prétexte de droits humains et à l'adoption de résolutions relatives aux droits humains visant un pays en particulier. La délégation chinoise votera donc contre le projet de résolution.

103. **M. Angeleno** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation rejette les mandats relatifs aux droits humains visant un pays en particulier parce qu'ils sont source de confrontation, entravent le dialogue constructif, ne sont pas impartiaux, politisent les droits humains et sont contraires à l'esprit dans lequel l'Organisation des Nations Unies a été fondée et à la Charte. Les organes créés par ces mandats sapent les progrès réalisés depuis la création du Conseil des droits de l'homme, au lieu de favoriser le dialogue et la coopération. Les questions relatives aux droits humains doivent être examinées dans le cadre de l'Examen périodique universel et par les organes conventionnels des Nations Unies. La délégation vénézuélienne votera contre le projet de résolution.

104. **M. Zareian** (République islamique d'Iran) dit que les récriminations improductives et les dénonciations publiques auxquelles on assiste régulièrement dans l'examen des résolutions visant tel ou tel pays détruisent tout climat de dialogue, de compréhension, de respect

mutuel et de coopération. De même, le fait que la Commission exerce une pression politique sur les parties à un différend concernant des questions qui ne relèvent pas de sa compétence est inacceptable et porte atteinte aux droits humains. En dernière analyse, s'obstiner à examiner des résolutions portant spécifiquement sur un pays contrevient aux principes d'universalité, de non-sélectivité et d'objectivité qui doivent présider à l'examen des questions relatives aux droits humains. Pour ces raisons, la délégation iranienne votera contre ce projet de résolution.

105. **M. Imnadze** (Géorgie), faisant une déclaration générale avant le vote, dit que son pays est profondément préoccupé par la situation des droits humains en Crimée et dans la ville de Sébastopol, en Ukraine, car la population qui réside sur les territoires échappant au contrôle effectif du Gouvernement ukrainien continue de faire l'objet de discrimination et de graves violations de ses droits humains fondamentaux. Les témoignages concordants selon lesquels la Fédération de Russie encourage des politiques et se livre à des pratiques qui visent à altérer la structure démographique de la Crimée sont particulièrement inquiétants. En outre, sous prétexte de lutter contre la pandémie de COVID-19, les autorités ont également pris des mesures restrictives inutiles et excessives et n'ont pas su préserver la santé et l'hygiène publiques de manière à empêcher la propagation du virus. Les rapports sur la situation établis par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et par le Secrétaire général (A/75/334) font état de ces violations et confirment l'incapacité persistante des autorités russes, en tant que Puissance occupante, à garantir et à protéger de manière adéquate un grand nombre de droits humains en Crimée.

106. Bien que la Fédération de Russie n'ait pas donné suite aux demandes qui lui ont été adressées à maintes reprises par le passé, elle doit permettre aux mécanismes internationaux de surveillance des droits humains d'accéder pleinement, sans entrave et immédiatement à la Crimée et à la ville de Sébastopol temporairement occupées et mettre en œuvre toutes les recommandations figurant dans les rapports pertinents du Secrétaire général et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. La Géorgie affirme de nouveau qu'elle continue de soutenir indéfectiblement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. La délégation géorgienne votera pour le projet de résolution.

107. **M. Heusgen** (Allemagne), faisant une déclaration générale avant le vote, dit que, lorsque l'Union soviétique s'est effondrée, le peuple ukrainien a voté en

faveur de l'indépendance. En 1994, dans le cadre du Mémorandum concernant les garanties de sécurité liées à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Fédération de Russie s'est engagée à respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Ukraine. Pourtant, en 2014, la Russie a envahi la Crimée et a depuis privé les habitants de leur liberté et de leurs droits fondamentaux. Le référendum mentionné par le représentant de la Fédération de Russie était un simulacre de référendum qui n'était pas conforme aux normes internationales. Il invite toutes les délégations à prendre en compte les dispositions du droit international avant de voter.

108. *À la demande du représentant de la Fédération de Russie, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/75/L.32.*

Votent pour :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Botswana, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malte, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Turquie, Tuvalu.

Votent contre :

Angola, Arménie, Bélarus, Burundi, Cambodge, Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Guinée, Inde, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Myanmar, Nicaragua, Philippines, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunei Darussalam, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Éthiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée

équatoriale, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Paraguay, Pérou, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zambie.

109. *Le projet de résolution [A/C.3/75/L.32](#) est adopté par 63 voix contre 22, avec 85 abstentions.*

110. **M^{me} Ndayishimiye** (Burundi) dit que sa délégation a voté contre le projet de résolution, dont le texte n'a rien à voir avec les droits humains. Bien que le Conseil des droits de l'homme soit l'organe le mieux placé pour traiter des questions relatives aux droits humains, le Burundi s'oppose à sa manipulation à d'autres fins et à sa politisation des droits humains. Ce n'est pas au sein de la Troisième Commission qu'on arrivera à un règlement politique du conflit entre les parties en Ukraine. Le Burundi préconise des approches fondées sur le dialogue, la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États, le respect de la souveraineté nationale et l'évitement des mesures qui nuisent à la coopération.

111. **M^{me} Bay** (Singapour) dit que sa délégation a voté conformément à sa position de principe, qui reste inchangée ; sa délégation s'oppose en effet aux résolutions portant spécifiquement sur un pays, qui sont particulièrement sélectives et dont les motivations sont politiques et ne concernent pas les droits humains. Son vote ne doit toutefois pas être considéré comme une prise de position sur le fond des questions relatives aux droits humains mentionnées dans le texte et n'implique pas non plus de dérogation à sa position à l'égard de la résolution [68/262](#) de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 12 h 35.